

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

Bureau des Finances Locales
et de l'intercommunalité

Arrêté n° 239/2015 du 02 FEV. 2015
portant modification des statuts de la Communauté de communes
de la Vôge vers les Rives de la Moselle

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L.5211-20 ;
Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert Payet en qualité de Préfet des Vosges ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2482/2005 du 6 décembre 2005 fixant le périmètre de la communauté de communes « Les deux rives de la Moselle » ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2483/2005 du 6 décembre 2005 autorisant la création de la communauté de communes « Les deux rives de la Moselle » (désormais dénommée communauté de communes de la Vôge vers les Rives de la Moselle) modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2656/2012 du 26 décembre 2012 ;
Vu la délibération du 22 octobre 2014 par laquelle le conseil communautaire a décidé d'accepter la modification des statuts de la communauté de communes de la Vôge vers les Rives de la Moselle ;
Vu les délibérations émises par les conseils municipaux des communes membres ;
Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} : A l'article 5 : Modalités d'exercice des compétences, des statuts de la communauté de communes de la Vôge vers les Rives de la Moselle, il est ajouté le paragraphe suivant :

« Modalités d'exercice des compétences :

Mutualisation et assistance technique aux communes :

La communauté de communes de la Vôge vers les Rives de la Moselle s'engage dans une démarche de mutualisation, favorisant l'efficacité et l'économie avec ou entre ses communes membres mais également avec ses partenaires.

Le conseil communautaire fixe le cadre de cette mutualisation.

Les modalités de service commun, mise à disposition de personnel, groupement de commande et autres dispositions en faveur de la mutualisation sont régies entre la communauté de communes de la Vôge vers les Rives de la Moselle et une, plusieurs ou l'ensemble de ses communes membres, par convention.

Article 2 : Les fonctions de trésorier sont exercées par le receveur de la trésorerie de Epinal Poincaré.

Article 3 : Les statuts de la Communauté de communes de la Vôge vers les Rives de la Moselle sont ceux annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier de la communauté de communes, le président de la communauté de communes, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Epinal, le **02 FEV. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Éric REQUET

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

STATUTS

Communauté de Communes de la Vôge vers les Rives de la Moselle

Les statuts de la Communauté de Communes « de la Vôge vers les Rives de la Moselle » sont rédigés comme suit :

Préambule

La Communauté de Communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de complémentarité et de solidarité en vue d'élaborer un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Elle se veut respectueuse des identités communales, de l'intégrité et de la maîtrise de l'avenir de chacun de ses membres. Elle a pour but de renforcer la vie des communes et l'identité de son territoire.

Article 1^{er} : Composition

Les communes qui composent la Communauté de Communes « de la Vôge vers les Rives de la Moselle » sont : Arches – Archettes – Bellefontaine – Dinozé – Hadol – Jarménil – La Baffe – Pouxoux – Raon-aux-Bois – Uriménil et Xertigny.

Article 2 : Durée

La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

Article 3 : Siège

Le siège de la communauté de Communes est fixé au 3 rue de la Gare 88380 ARCHES.

Le siège peut être transféré sur décision du conseil communautaire dans les conditions fixées par le Code général des Collectivités Territoriales.

Le conseil et le bureau peuvent se réunir dans chacune des communes adhérentes.

Article 4 : Compétences

La communauté de communes exerce, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, de plein droit en lieu et place des communes, les compétences suivantes :

- I) Compétences obligatoires
- II) Compétences optionnelles

I Compétences relevant de l'article L5214-16-I

A. Aménagement de l'espace communautaire

- Réflexion, gestion et suivi de la mise en place du Schéma de Cohérence Territoriale en lieu et place des communes permettant l'adhésion et la participation au Syndicat Mixte du SCOT des Vosges Centrales
- Elaboration, mise en œuvre, suivi et révision du projet de territoire et du schéma de services
- Contractualisation avec le Conseil général des Vosges et le Conseil régional de Lorraine dans le cadre de leur politique de soutien et de partenariat avec les territoires structurés en intercommunalités
- Adhésion et participation au Syndicat Mixte du Pays d'Epinal, Cœur des Vosges dans le cadre de sa compétence intéressant l'ensemble des adhérents :
 1. le développement économique,
 2. l'emploi et l'insertion
 3. le développement touristique
 4. les services à la population et la santé publique
- Elaboration du Plan de Mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces Publics
- Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire

B. Actions de développement économique intéressant la communauté

- Etude et actions favorisant la création, le maintien et le développement d'activités économiques lorsqu'elles portent sur plus d'une commune
- Acquisition et/ou création et gestion d'immobiliers d'entreprises (hôtel d'entreprises, pépinières d'entreprises, bâtiments relais)
- Accompagnement de la filière bois,
- Ingénierie pour les porteurs de projet en matière économique et touristique : accueil, conseil, aide au montage de dossiers auprès des porteurs de projets privés et associatifs.
- Etudes, créations et gestion de zones d'activités économiques, artisanales, commerciales et/ou industrielles d'intérêt communautaire : Sont d'intérêt communautaire :
 - les zones d'activité nouvelles de plus d'un hectare
 - les terrains d'implantation d'immobiliers d'entreprise appartenant à la communauté de communes et situés hors des zones définies précédemment.

II Compétences relevant de l'article L5214-16-II

C. Protection et mise en valeur de l'environnement

- Ordures ménagères : tri, collecte, traitement
- Assainissement
 - **Assainissement collectif :**
 - collecte, transport et traitement des eaux usées par tout type de réseau unitaire et séparatif

- épuration des eaux usées : création, exploitation et entretien de stations d'épuration
- élimination des boues
- **Assainissement non collectif :**
 - contrôle des systèmes d'assainissement non collectif
 - opération d'aide à la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif

D. Logement et cadre de vie

- Etude, réalisation et évaluation d'une OPAH (Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat).
- Opérations d'aide aux ravalements de façades

E. Création, entretien aménagement de la voirie

- Création, entretien et aménagement de la voirie interne aux zones d'activités d'intérêt communautaire

F. Environnement

- L'étude et les travaux d'aménagement, de curage et d'entretien de ruisseaux et de leurs berges sont d'intérêt communautaire
- Etude et recherche pour l'utilisation de toute énergie renouvelable d'origine éolienne et photovoltaïque revendable à un opérateur d'électricité.
- Proposition de délimitation, réalisation et dépôt d'une Zone de Développement Eolien (ZDE)
- Etudes, élaboration, mise en place et animation d'une Charte Forestière de Territoire

G. Tourisme et Patrimoine

- Etude, création, harmonisation et promotion des circuits pédestres, de randonnées, de pistes cyclables et tout itinéraire d'ordre touristique
- Promotion et communication sur les produits touristiques
- Adhésion à la compétence : Label « Pays d'Art et d'Histoire » du Pays d'Epinal Cœur des Vosges.
- Participation à la structuration d'un office de tourisme de pôle à l'échelle du périmètre du Pays d'Epinal, cœur des Vosges, dont les missions recouvrent la commercialisation de produits touristiques et la mutualisation des outils de promotion sous le label « Pays d'Epinal, cœur des Vosges »

H. Actions sociales d'intérêt communautaire

- Etudes, création, aménagement et gestion des crèches et des haltes-garderies
- Mise en place de cyberbases et relais de services publics (ou autre dispositif venant s'y substituer) pouvant notamment accueillir les services publics souhaitant organiser des permanences.
- Etudes, création, mise en place et gestion d'un Relais Assistantes Maternelles

Article 5 : Modalités d'exercice des compétences :

Pour l'exercice de ces compétences, la communauté de communes pourra passer toute convention avec d'autres établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), des collectivités locales, des établissements publics ou toute autre entité, sous réserve que la loi n'en dispose autrement. Elle pourra également assurer des prestations de services pour le compte d'une collectivité, d'un autre E.P.C.I. ou d'un syndicat mixte.

Mutualisation et assistance technique aux communes :

La communauté de communes de la Vôge vers les Rives de la Moselle s'engage dans une démarche de mutualisation, favorisant l'efficacité et l'économie avec ou entre ses communes membres mais également avec ses partenaires.

Le conseil communautaire fixe le cadre de cette mutualisation.

Les modalités de service commun, mise à disposition de personnel, groupement de commande et autres dispositions en faveur de la mutualisation sont régies entre la communauté de communes de la Vôge vers les rives de la Moselle et une, plusieurs ou l'ensemble de ses communes membres, par convention.

Article 6 : Retrait d'une commune

Une commune peut se retirer de la communauté dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Articles 7 : Admission de nouvelles communes

Des communes autres que celles membres à la création peuvent être admises à faire partie de la communauté de communes avec le consentement du conseil communautaire, dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 : Composition du conseil communautaire

La communauté de communes est administrée par le conseil communautaire composé de représentants de toutes les communes membres, élus par les conseillers municipaux et parmi eux.

Communes	Population municipale 2013	Nombre de sièges
Xertigny	2770	5
Hadol	2281	4
Pouxoux	1980	4
Arches	1690	3
Uriménil	1362	3
Raon-aux-Bois	1212	3
Archettes	1080	3
Bellefontaine	1012	3
La Baffe	633	2
Dinozé	544	2
Jarménil	423	1(+ 1 suppléant)
TOTAL	14 987	33

Les chiffres de population pris en compte sont ceux de la dernière population DGF connue l'année du renouvellement des conseils municipaux.

Article 9 : Bureau

Le conseil communautaire élit en son sein un bureau composé d'un membre par commune, et désignera un président et des vice-présidents dans la limite du nombre fixé par la loi.

Article 10 : Trésorier

Les fonctions de trésorier sont exercées par le receveur de la trésorerie Epinal Poincaré.

Article 11 : Recettes

Les recettes de la communauté de communes comprennent :

- les ressources fiscales,
- les dotations de l'Etat,
- les revenus de biens meubles ou immeubles de la communauté,
- les subventions autorisées par la loi,
- le produit de dons et de legs,
- le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts,
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- toutes recettes autorisées par la loi.

Article 12 :

Pour toutes les questions non explicitement mentionnées dans les présents statuts et relatives à l'administration et au fonctionnement de la communauté de communes, il sera fait application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS**

Bureau des Finances Locales
et de l'intercommunalité

02 FEV. 2015

Arrêté n° 241/2015 du
portant adhésion des communes de Chermisey, Eloyes, Entre-deux-Eaux,
Hergugney, de la Communauté de communes de Vittel-Contrexéville
et du Syndicat intercommunal d'assainissement La Bresse-Cornimont
au Syndicat Mixte pour l'Informatisation Communale dans le département des Vosges
et de la modification des statuts

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L.5211-20 ;
 - Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert Payet en qualité de Préfet des Vosges ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 1707/86 portant création du Syndicat Mixte pour l'Informatisation Communale dans le département des Vosges (SMIC), modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2165/2014 du 1^{er} octobre 2014 ;
 - Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de Chermisey (20 juin 2014), Eloyes (4 septembre 2014), Entre-deux-Eaux (23 mai 2014), Hergugney (1^{er} août 2014), le conseil communautaire de la Communauté de communes de Vittel-Contrexéville (19 mai 2014) et le comité syndical du Syndicat Intercommunal pour l'assainissement des communes de La Bresse-Cornimont (29 juillet 2014) ont demandé leur adhésion au Syndicat mixte pour l'informatisation communale dans le département des Vosges ;
 - Vu la délibération du 14 octobre 2014 par laquelle le comité syndical du Syndicat mixte pour l'informatisation communale dans le département des Vosges a accepté ces demandes d'adhésions ;
 - Vu les délibérations du 14 octobre 2014 par lesquelles le comité syndical du Syndicat mixte pour l'informatisation communale dans le département des Vosges a accepté la modification de ses statuts ;
 - Vu les délibérations émises par les conseils municipaux des communes membres ;
- Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Arrête

Article 1^{er} : Est prononcée l'adhésion au Syndicat Mixte pour l'informatisation communale dans le département des Vosges :

- des communes de :

- Chermisey
- Eloyes
- Entre-deux-Eaux

- de la Communauté de communes de Vittel-Contrexéville

- du Syndicat Intercommunal d'assainissement de La Bresse-Cornimont

Article 2 : A l'article 2 des statuts du Syndicat Mixte pour l'informatisation communale dans le département des Vosges concernant l'objet, sont ajoutés les points suivants :

«h) mise en place et gestion d'un dispositif de télétransmission sécurisé dans le cadre du dispositif « PESV2 » (Protocole d'Echange standards Version2) ou de tout autre dispositif qui viendrait s'y substituer,

i) la mise en place d'un groupement d'achat de signatures électroniques RGS** au bénéfice des adhérents du Syndicat sous forme d'un marché à bon de commande,»

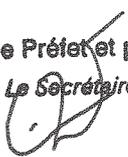
Article 3 : Les statuts du Syndicat Mixte pour l'informatisation communale dans le département des Vosges sont ceux annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Neufchâteau, le sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier du syndicat, le président du syndicat, les maires des communes membres, les présidents des syndicats, les présidents des communautés de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Epinal, le **02 FEV. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,


Éric REQUET

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Syndicat Mixte pour l'Informatisation Communale dans le Département des Vosges

=====

ARTICLE 1

Il est formé entre :

- les communes de : Les Ableuvenettes, Ahéville, Aingeville, Ainvelle, Allarmont, Ambacourt, Ameuvelle, Anglemont, Anould, Aouze, Arches, Archettes, Aroffe, Arrentès-de-Corcieux, Attignéville, Attigny, Aulnois, Aumontzey, Autigny-la-Tour, Autreville, Autrey, Avillers, Avranville, Aydoilles, Badménil-aux-Bois, La Baffe, Bains-les-Bains, Bainville-aux-Saules, Balléville, Ban-de-Laveline, Ban-de-Sapt, Barbey-Seroux, Barville, Basse-sur-le-Rupt, Battexey, Bayecourt, Bazegney, Bazien, Bazoilles-et-Ménil, Bazoilles-sur-Meuse, Beauménil, Begnécourt, Bellefontaine, Belmont-lès-Darney, Belmont-sur-Buttant, Belmont-sur-Vair, Belrupt, Belval, Bertrimoutier, Bettegney-Saint-Brice, Bettoncourt, Le Beulay, Biécourt, Biffontaine, Blémerey, Bleurville, Blevaincourt, Bocquegney, Bois-de-Champ, Bonvillet, La Bourgonce, Bouxières-aux-Bois, Bouxurulles, Bouzemont, Brantigny, Brouvelieures, Brû, Bruyères, Bulgnéville, Bult, Bussang, Chamagne, Champdray, Champ-le-Duc, Chantraine, La Chapelle-aux-Bois, La Chapelle-devant-Bruyères, Charmes, Charmois-devant-Bruyères, Charmois-l'Orgueilleux, Chatas, Châtel-sur-Moselle, Châtenois, Châtilion-sur-Saône, Chauffecourt, Chaumousey, Chavelot, Chef-Haut, Cheniménil, **Chermisey**, Circourt, Circourt-sur-Mouzon, Claudon, Ban-sur-Meurthe-Clefcy, Clérey-la-Côte, Le Clerjus, Cleurie, Clémentaine, Coinches, Colroy-la-Grande, Combrimont, Corcieux, Cornimont, Courcelles-sous-Châtenois, Coussey, Crainvilliers, La Croix-aux-Mines, Damas-aux-Bois, Damas-et-Bettegney, Damblain, Darney, Darney-aux-Chênes, Darnieulles, Deinvillers, Derbamont, Destord, Deycimont, Deyvillers, Dignonville, Dinozé, Docelles, Dogneville, Dolaincourt, Dombasle-devant-Darney, Dombasle-en-Xaintois, Dombrot-le-Sec, Dombrot-sur-Vair, Domèvre-sur-Avière, Domèvre-sur-Durbion, Domèvre-sous-Montfort, Domfaing, Domjulien, Dommartin-aux-Bois, Dommartin-lès-Remiremont, Dommartin-les-Vallois, Dommartin-sur-Vraine, Dompaire, Dompierre, Domptail, Domrémy-la-Pucelle, Domvallier, Doncières, Dounoux, **Eloyes**, **Entre-deux-Eaux**, Escles, Esley, Essegney, Estrennes, Evaux-et-Ménil, Faucompierre, Fauconcourt, Fays, Ferdrupt, Fignéville, Fiménil, Florémont, Fomerey, Fontenay, Fontenoy-le-Château, La Forge, Les Forges, Fouchécourt, Frain, Fraize, Fremifontaine, Frenelle-la-Grande, Frenelle-la-Petite, Frénois, Fresse-sur-Moselle, Fréville, Frizon, Gelvécourt-et-Adompt, Gemaingoutte, Gemmelaincourt, Gendreville, Gerbépal, Gignéville, Gigney, Girancourt, Gircourt-lès-Viéville, Girecourt-sur-Durbion, Girmont, Girmont-Val-d'Ajol, Gironcourt-sur-Vraine, Godoncourt, Gorhey, La Grande-Fosse, Grandrupt-de-Bains, Grandrupt, Grandvillers, Granges-sur-Vologne, Grignoncourt, Gruey-lès-Surance, Guignécourt, Gugney-aux-Aulx, Hadigny-les-Verrières, Hadol, Hagécourt, Hagnéville-et-Roncourt, Haillainville, Harchéchamp, Hardancourt, Haréville, Harol, Harsault, Hautmougey, La Haye, Hennecourt, Hennezel, **Hergugney**, Herpelmont, Houéville, Housseras, La Houssière, Hymont, Igney, Isches, Jainvillotte, Jarménil, Jeanménil, Jésonville, Jeuxy, Jorxey, Jussarupt, Juvaincourt, Lamarche, Langley, Laval-sur-Vologne, Laveline-devant-Bruyères, Laveline-du-Houx, Légéville-et-Bonfays, Lépages-sur-Vologne, Lerrain, Liézey, Liffol-le-Grand, Lironcourt, Longchamp, Longchamp-sous-Châtenois, Lubine, Lusse, Luvigny, Maconcourt, Madecourt, Madonne-et-Lamerey, Le Magny, Malaincourt, Mandray, Mandres-sur-Vair, Marainville-sur-Madon, Martinville, Mattaincourt, Maxey-sur-Meuse, Mazeley, Mazerot, Médonville, Méménil, Ménarmont, Ménil-en-Xaintois, Ménil-de-Senones, Ménil-sur-Belvitte, Le Ménil, Midrevaux, Mirecourt, Moncel-sur-Vair, Mont-lès-Lamarche, Mont-lès-Neufchâteau, Monthureux-le-Sec, Monthureux-sur-Saône, Montmotier, Morelmaison, Moriville, Morizécourt, Mortagne, Morville, Mousse, Moyemont, Moyenmoutier, Nayemont-les-Fosses, La Neuveville-

devant-Lépanges, La Neuveville-sous-Montfort, Neuwillers-sur-Fave, Nomexy, Nompatelize, Nonville, Nonzeville, Norroy, Oëlleville, Offroicourt, Ollainville, Oncourt, Ortoncourt, Padoux, Pair et Grandrupt, Pallegney, Parey-sous-Montfort, La Petite-Raon, Pierrefitte, Pierrepont-sur-l'Arentèle, Plainfaing, Pleuvezain, Plombières-les-Bains, Pompierre, Pont-lès-Bonfays, Pont-sur-Madon, Portieux, Les Poulières, Poussay, Pouxoux, Prey, Provenchères-lès-Darney, Provenchères-sur-Fave, Punerot, Racécourt, Rainville, Rambervillers, Ramecourt, Ramonchamp, Rancourt, Raon-aux-Bois, Raon-sur-Plaine, Rapey, Raves, Regnévelle, Regney, Rehaincourt, Rehaupal, Relanges, Remicourt, Remoncourt, Remomeix, Removille, Renauvoid, Repel, Robécourt, Rochesson, Rocourt, Rollainville, Romain-aux-Bois, Romont, Les Rouges-Eaux, Le Roulier, Rouvres-en-Xaintois, Rouvres-la-Chétive, Roville-aux-Chênes, Rozerotte, Rozières-sur-Mouzon, Rugney, Rupt-sur-Moselle, Saint-Amé, Sainte-Barbe, Saint-Baslemont, Saint-Benoit-la-Chipotte, Saint-Etienne-lès-Remiremont, Saint-Genest, Saint-Gorgon, Sainte-Hélène, Saint-Julien, Saint-Léonard, Sainte-Marguerite, Saint-Maurice-sur-Mortagne, Saint-Maurice-sur-Moselle, Saint-Menge, Saint-Michel-sur-Meurthe, Saint-Nabord, Saint-Ouen-lès-Parey, Saint-Paul, Saint-Pierremont, Saint-Prancher, Saint-Remy, Saint-Stail, Saint-Vallier, La Salle, Sanchey, Sandaucourt, Sans-Vallois, Sapois, Le Saulcy, Saulcy-sur-Meurthe, Saulxures-lès-Bulgnéville, Saulxures-sur-Moselotte, Sauville, Savigny, Senaide, Senones, Senonges, Seraumont, Sercoeur, Serécourt, Serocourt, Socourt, Soncourt, Soulosse-sous-Saint-Elophé, Suriauville, Le Syndicat, Taintrux, They-sous-Montfort, Thiéfosse, Le Thillot, Thiraucourt, Le Tholy, Les Thons, Thuillières, Tignécourt, Tilleux, Tollaincourt, Totainville, Trampot, Tranqueville-Graux, Trémonzey, Ubexy, Uriménil, Urville, Uxegney, Uzemain, La Vacheresse-et-la-Rouillie, Vagney, Le Val-d'Ajol, Valfroicourt, Valleroy-aux-Saules, Valleroy-le-Sec, Les Vallois, Varmonzey, Vaubexy, Vaudéville, Vaxoncourt, Vecoux, Velotte-et-Tatignécourt, Ventron, Le Vermont, Vervezelle, Vexaincourt, Vicherey, Vienville, Vieux-Moulin, Villers, Ville-sur-Illon, Villoncourt, Villotte, Viménil, Vincey, Viocourt, Vioménil, Vittel, Viviers-le-Gras, Viviers-lès-Offroicourt, La Voivre, Les Voivres, Vomécourt, Vomécourt-sur-Madon, Vouxey, Vrécourt, Vroville, Wisembach, Xafféwillers, Xaronval, Xertigny, Xonrupt-Longemer

- **les syndicats intercommunaux (SI) et les syndicats mixtes (SM) de :** SI des Eaux de la Région des Ableuvenettes, SI à Vocation Scolaire de Bains-les-Bains, SI de la Piscine du Canton de Le Thillot, SI des Eaux de la Vôge, SI des Eaux de l'Anger, SI des Eaux de l'Avière, SI des Eaux de Nonzeville, SI des Eaux de la Région de Rambervillers, SI des Eaux des Bolottes, SI Scolaire Bleurville-Nonville, SI Scolaire de la Petite Sibérie, SI d'Assainissement de Darnieulles-Uxegney, SI des Eaux du Bolon, SI de Voirie et d'Équipement d'Intérêts Collectifs du canton de Le Thillot, SI des Eaux de la Région de Nomexy, SI des Eaux de la Région de Rambervillers, Syndicat Mixte d'Arts Vivants, Syndicat Mixte de la Prêle, SI de Gestion du Regroupement Pédagogique Intercommunal de Bertrimoutier-Combrimont-Neuwillers-sur-Fave-Raves, SI de Collecte et de traitement des ordures ménagères de la Région de Lerrain, Syndicat de Ramassage et de Traitement des ordures ménagères de Lamarche-Martigny-les-Bains, SI d'alimentation en eau potable de Senones-Vieux Moulin, SI d'Assainissement du Haut-des-Rangs, SI d'adduction en Eau Potable de Les Voivres-La Chapelle-aux-Bois-Harsault, **SI pour l'assainissement des communes de La Bresse et Cornimont,**

- **et les communautés de communes (CC) de :** CC de Bulgnéville entre Xaintois et Bassigny, CC de la Fave, CC de la Haute-Meurthe, CC de la Porte des Hautes Vosges, CC de la Région de Rambervillers, CC de la Vallée de la Cleurie, CC de la Vallée de la Vologne, CC de la Vôge vers les Rives de la Moselle, CC des Côtes et de la Ruppe, CC du canton de Brouvelieures, CC du Pays de Châtenois, CC du Pays de la Saône Vosgienne, CC du Pays de Mirecourt, CC du Pays d'Olima et du Val d'Avière, CC du Pays de Senones, CC du Secteur de Dompain, CC du Val de Galilée, CC du Val de Meurthe, CC du Val de Vôge, CC du Xaintois, CC de la Moyenne Moselle, CC de l'ADP (Arentèle, Durbion, Padozel), CC du Pays de Neufchâteau, CC des Marches de Lorraine, CC des Monts de Vologne, CC des Vallons du Bouhot et du Rupt, CC du Val de Neuné, CC Est Epinal Développement, **CC de Vittel-Contrexéville,**

un Syndicat Mixte qui prend la dénomination de : "SYNDICAT MIXTE POUR L'INFORMATISATION COMMUNALE DANS LE DEPARTEMENT DES VOSGES".

Les collectivités ou établissements publics autres que ceux primitivement syndiqués, peuvent être admis à faire partie du Syndicat avec le consentement du Comité Syndical.

La délibération du Comité doit être notifiée aux maires des communes et aux Présidents des Groupements syndiqués.

Les Conseils Municipaux et Comités Syndicaux doivent obligatoirement être consultés dans un délai de trois mois, à compter de cette notification. La décision d'admission est prise par l'autorité qualifiée.

Elle ne peut, toutefois, intervenir si plus d'un tiers des Conseils Municipaux et Comités Syndicaux s'oppose à l'admission. Les collectivités ou les groupements peuvent s'en retirer dans les mêmes conditions.

ARTICLE 2 : Le Syndicat a pour objet :

- a) la diffusion d'informations relatives à l'informatique communale auprès des collectivités locales vosgiennes,
- b) la réalisation d'études liées à l'introduction de l'informatique dans la gestion communale, à la mise en place d'un système d'archivage des données électroniques, au développement de l'utilisation des signatures électroniques et à la dématérialisation des actes comptables,
- c) l'aide aux communes adhérentes pour l'acquisition et la mise en place de tous équipements, matériels et consommables informatiques,
- d) la fourniture de toutes prestations de services liées à l'informatisation des communes et groupements adhérents, dans des conditions fixées par délibération du comité syndical portant sur l'équipement, la mise en place et la maintenance d'un site micro-informatique,
- e) la réception et la transmission des données digitalisées par le Conseil Général des Vosges, dans le cadre de l'opération digitalisation du cadastre dans les communes vosgiennes,
- f) mise en place et gestion d'un dispositif de télétransmission dans le cadre du dispositif « ACTES » ou de tout autre dispositif qui viendrait s'y substituer,
- g) la mise en place et la gestion d'un dispositif de dématérialisation des procédures de passation des marchés publics menées par ses adhérents, conformément aux dispositions du code des marchés publics,
- **h) mise en place et gestion d'un dispositif de télétransmission sécurisé dans le cadre du dispositif « PESV2 »(Protocole d'Echange Standards Version2) ou de tout autre dispositif qui viendrait s'y substituer,**
- **i) la mise en place d'un groupement d'achat de signatures électroniques RGS** au bénéfice des adhérents du Syndicat sous forme d'un marché à bon de commande,**

ARTICLE 3 : Le siège du Syndicat est fixé au siège du Conseil Général des Vosges, 8 rue de la Préfecture - 88088 EPINAL CEDEX 9.

ARTICLE 4 : Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Les recettes du Syndicat comprennent :

- la contribution des collectivités adhérentes fixée chaque année par le Comité du Syndicat lors du vote du budget,
- la rémunération des services rendus suivant les tarifs fixés par le Comité,
- les revenus de biens, meubles et immeubles, les dons et legs,
- les subventions de l'Etat, des collectivités ou organismes divers,
- le produit des emprunts.

ARTICLE 6 : Le Syndicat Mixte pour l'Informatisation Communale dans le Département des Vosges est administré par un Comité. Celui-ci est composé de représentants des communes et des groupements de communes adhérents, sachant qu'il sera procédé chaque fois à l'élection d'autant de délégués suppléants que de délégués titulaires.

Conformément à l'article L 5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le nombre de sièges détenus par chaque commune ou groupement de communes adhérents est proportionnel à la contribution de chacun au budget du Syndicat. Considérant que le montant de cette contribution est

lui-même calculé au prorata de la population de chaque collectivité concernée, les représentants seront mis en place dans les conditions suivantes :

1 - Représentants des communes adhérentes :

1.1. Communes de plus de 4000 habitants

Chaque commune de plus de 4000 habitants est représentée au comité par des délégués élus par leur conseil municipal en fonction de la population communale totale, à raison d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par tranche totale ou partielle de 4000 habitants (voir tableau ci-dessous).

1.2. Communes de moins de 4000 habitants

Les communes de moins de 4000 habitants sont regroupées par canton. Les conseils municipaux de ces communes élisent un délégué communal, lequel sera appelé à voter pour un ou plusieurs délégués cantonaux en fonction de la population regroupée, à raison d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par tranche totale ou partielle de 4000 habitants (voir tableau ci-dessous).

Les délégués cantonaux ne peuvent être élus que parmi les délégués communaux.

Les délégués communaux sont convoqués à l'initiative du Maire de la commune adhérente la plus peuplée du canton. Lorsqu'il existe, dans le canton, plusieurs communes comptant le même nombre d'habitants parmi les plus peuplées, il appartient au Maire le plus âgé de ces communes d'organiser les élections.

Les modalités de ces élections sont fixées par le règlement intérieur.

2 Représentants des groupements de communes adhérents :

Chaque comité élira un nombre de délégués en fonction de la population regroupée (population totale du groupement de communes moins celle des communes adhérentes à titre individuel), à raison d'un délégué par tranche totale ou partielle de 4000 habitants :

Moins de 4000 habitants	1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant
4001 à 8000 habitants	2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants
8001 à 12000 habitants	3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants
12001 à 16000 habitants	4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants
16001 à 20000 habitants	5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants
20001 à 24000 habitants	6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants

ARTICLE 7 : Le Comité élit en son sein un bureau composé de dix-huit membres comprenant un Président et six Vice-Présidents.

ARTICLE 8 : Le Comité Syndical peut accorder, par délibération, délégation de pouvoirs au Bureau pour l'étude et le règlement d'affaires limitativement énumérées.

ARTICLE 9 : Le Président est chargé d'appliquer les décisions prises par délibérations du Comité ou du Bureau.

Il est chargé de :

- conserver et administrer les biens du Syndicat,

- gérer les revenus et surveiller la comptabilité syndicale,
- préparer et proposer le budget, ordonnancer les dépenses et les recettes,
- passer les baux, souscrire les contrats,
- représenter le Syndicat en justice.

ARTICLE 10 : Les fonctions de receveur du Syndicat Mixte pour l'Informatisation Communale seront assurées par le Payeur Départemental.

ARTICLE 11 : Sauf dispositions contraires prévues dans les présents statuts, le Syndicat Mixte sera soumis aux règles édictées pour les Syndicats de communes par le Code des Communes.

ARTICLE 12 : Le Syndicat Mixte pour l'Informatisation Communale dans le Département des Vosges (S.M.I.C.) est habilité à passer toute convention ou accord-cadre avec des collectivités territoriales, établissements publics ou toute autre structure non membre du S.M.I.C., pour la réalisation d'opérations ou de prestations présentant un lien avec ses compétences statutaires et un caractère accessoire par rapport à ses activités, dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence .

ARTICLE 13 : Les modifications statutaires sont adoptées à la majorité absolue des membres qui composent le Comité Syndical.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION, DES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Bureau des élections, de l'administration
générale et de la réglementation

Arrêté n° 282/2015
modifiant l'arrêté préfectoral n° 1587/2014 du 21 juillet 2014 portant
renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2223-23 et R 2223-56 ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1587/2014 du 21 juillet 2014 portant renouvellement d'habilitation de l'établissement secondaire sis 1, rue de la Paix à 88160 LE THILLOT de la SARL POMPES FUNEBRES MANGEL, dont le siège social est situé 4, rue des Grands Meix à 88310 CORNIMONT et représentée par son gérant, M. Gilles MANGEL, à exercer certaines activités dans le domaine funéraire ;
- Vu le dossier présenté par M. Dylan MANGEL, nouveau gérant de la SARL POMPES FUNEBRES MANGEL, dont le siège social est situé 4, rue des Grands Meix à CORNIMONT, en vue de modifier l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire sis 1, rue de la Paix au THILLOT ;

CONSIDÉRANT que les conditions requises sont réunies conformément au titre II, chapitre III, section 2, paragraphe 2 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

Article 1er – Les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n° 1587/2014 du 21 juillet 2014 sont modifiés comme suit :

« L'établissement secondaire sis 1, rue de la Paix à 88160 LE THILLOT de la SARL POMPES FUNEBRES MANGEL, dont le siège social est situé 4, rue des Grands Meix au THILLOT et représentée par son gérant, M. Dylan MANGEL, est habilité pour une durée de un an, à compter de la date du présent arrêté, à exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le numéro de l'habilitation est **2015-88-22** ».

Article 2 – Les autres articles de l'arrêté susvisé restent inchangés.

Article 3 - Le secrétaire général de la Préfecture, le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire et au maire du THILLOT et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Epinal, le - 4 FEV. 2015

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Éric REQUET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION, DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Bureau des élections, de l'administration
générale et de la réglementation

Arrêté n° 281/2015 modifiant l'arrêté préfectoral n° 1586/2014 du 21 juillet 2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-23 et R 2223-56 ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1586/2014 du 21 juillet 2014 portant renouvellement d'habilitation de la SARL POMPES FUNEBRES MANGEL située 4, rue des Grands Meix à 88310 CORNIMONT et représentée par son gérant, M. Gilles MANGEL, à exercer certaines activités dans le domaine funéraire ;
- Vu le dossier présenté par M. Dylan MANGEL, nouveau gérant de la SARL POMPES FUNEBRES MANGEL située 4, rue des Grands Meix à CORNIMONT, en vue de modifier l'habilitation de cet établissement dans le domaine funéraire ;

CONSIDÉRANT que les conditions requises sont réunies conformément au titre II, chapitre III, section 2, paragraphe 2 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

Article 1er – Les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n° 1586/2014 du 21 juillet 2014 sont modifiés comme suit :

«La SARL POMPES FUNEBRES MANGEL, située 4, rue des Grands Meix à 88310 CORNIMONT et représentée par son gérant, M. Dylan MANGEL, est habilitée pour une durée de un an, à compter de la date du présent arrêté, à exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le numéro de l'habilitation est 2015-88-24.

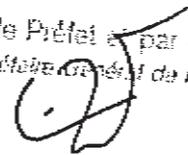
Article 2 : Les autres articles de l'arrêté susvisé restent inchangés.

Article 3 - Le secrétaire général de la Préfecture, le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire et au maire de Cornimont et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Epinal, le - 4 FEV. 2015

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général de la Préfecture,



Eric REQUET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.